

ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Créatis SA Intermédiaire d'assurance enregistré en France auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 005 776
Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Sérénis Assurances SA, entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

Produit : Assurance des Emprunteurs
Crédit amortissable



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un prêt personnel.

Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que de protéger sa famille en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Invalidité Permanente Totale et Perte d'Emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès. Cela permet de protéger la famille sans que la dette du crédit ne lui soit transmise.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du crédit restant dû au jour de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie.

✓ Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident *garanti, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle, même à temps partiel.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge le paiement des échéances du prêt et ce, pendant 1095 jours maximum.

✓ Invalidité Permanente Totale (IPT)

Est considéré en état d'Invalidité Permanente Totale, l'assuré, reconnu par l'assureur, atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66 %.

LA GARANTIE OPTIONNELLE :

Perte d'emploi (PE)

Est en PE, l'assuré salarié qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage ou une indemnité pour les mandataires sociaux. Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas de licenciement, l'assureur prend en charge les échéances du crédit. Prestation versée pendant 540 jours au maximum pour un même licenciement.

Toutes nos prestations sont forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles ne tiennent pas compte de vos revenus.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré

- ✗ La reprise de l'activité professionnelle dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique dans le cadre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail.
- ✗ Ce contrat ne prévoit pas de garantie Invalidité Permanente Partielle.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre
- ! Modifications de la structure du noyau atomique
- ! Suicide avant un an d'assurance
- ! Le fait intentionnel (y compris la tentative de suicide) causé ou provoqué par l'emprunteur
- ! Les sinistres survenus sous l'emprise de l'alcool ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement.

Au titre des garanties ITT et IPT :

- ! Les maladies ou accidents dont la première constatation médicale se place à une date antérieure à l'entrée dans l'assurance et non déclarés à l'adhésion
- ! Les conséquences résultant des événements suivants : la dépression, le burn-out, l'anxiété, la spasmophilie, la bipolarité, la fibromyalgie, et la schizophrénie.
- ! Les pathologies lombaires ou relatives à l'axe rachidien.

Au titre de la garantie PE :

- ! Démission, même prise en charge par France Travail.
- ! Perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par France Travail ou un organisme assimilé.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise de 90 jours en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte d'Emploi.
- ! La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptés à partir de la date d'adhésion à l'assurance.

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG
Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG

SERENIS ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 16.422.000 € - 350 838 686 RCS ROMANS - siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 VALENCE
Entreprises régies par le Code des assurances - Identifiant REP : FR232229_03XDNB



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Toutefois les prestations pour PTIA et ITT ne sont versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France. Le sinistre sera considéré être intervenu au plus tôt au jour de la constatation médicale par l'assureur de l'état de santé de l'assuré sur le sol français, de ce fait, pour l'ITT cette date sera le point de départ du délai de franchise.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

• **A l'adhésion au contrat :**

- Etre âgé de moins de 80 ans.
- Compléter une demande d'adhésion et se soumettre aux formalités médicales fixées par l'assureur.

• **En cours d'adhésion :**

- Régler les cotisations dues au titre du contrat.

• **En cas de sinistre :**

- Contacter Créatis par téléphone ou par courrier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les 180 jours qui suivent le sinistre pour les garanties ITT et PE.
- Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue à la date de signature de l'offre de crédit. Les garanties prennent effet à la date de signature de l'offre par l'emprunteur et au plus tôt à la date d'acceptation de l'adhésion par l'assureur, sauf pour la garantie Perte d'Emploi. Dans la mesure où l'assureur a confirmé son accord écrit, le déblocage partiel ou total du crédit entraîne automatiquement la prise d'effet des garanties.

L'adhésion au contrat est annuelle à tacite reconduction jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat

En tous les cas, la garantie décès cesse aux 85 ans de l'assuré, les garanties PTIA, IPT et ITT cessent au jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré et la garantie PE cesse au jour du 61^{ème} anniversaire de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier son adhésion à tout moment, en adressant à Créatis ou à l'assureur une demande, au choix de l'assuré :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.